CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.506 du 25 novembre 2012

A. 207.103/VI-19.790

En cause : **1. FRETZ** Jean-Marie,
2. HERTOGEN Paula,
ayant élu domicile chez
M^e^ Ivo FLACHET, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG , avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2012 par Jean-Marie FRETZ et Paula HERTOGEN tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision mentionnée dans la lettre (sans date) avec référence «050302/DiLegOrgPI/Réforme législativeDOSE12-02002/HL» adressée par la partie adverse au Collège communal d'Herstal (reçu par ce dernier le 16 novembre 2012) et dont les requérants ont pris connaissance le 20 novembre 2012";

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience publique du 25 novembre 2012 à 11 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Ivo FLACHET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et M^e^ Jean BOURTEMBOURG , avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'exposé des rétroactes est, selon la requête, le suivant :

1.Les requérants, candidats sur la liste PTB+ de Herstal, qui a obtenu quatre sièges au conseil communal lors des élections communales du 14 octobre 2012, se présentent comme candidats pour deux sièges au sein du conseil de l'action sociale.

La date de présentation des listes de candidats est actuellement fixée au lundi 26 novembre 2012 à 8 heures du matin, au lieu du 19 novembre, en raison apparemment de l'arrivée tardive, le 16 novembre, de la lettre du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. Il s'agit de l'acte attaqué.

Selon l'article 11 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, tel que modifié par le décret du 26 avril 2012, le bourgmestre assisté du secrétaire communal reçoit les listes, le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales. En principe, cette réception aurait dû avoir lieu le 19 novembre dernier mais en raison de la tardiveté de l'acte attaqué, le bourgmestre et le secrétaire communal ont reporté la présentation des listes au 26 novembre.

2. Les requérants sont candidats pour deux sièges au conseil de l'action sociale à Herstal, sur la base de l'article 10, § 1^er^ de la loi organique, précitée. Ils estiment que la répartition des sièges devrait être la suivante :

« 11 (sièges conseil d'action sociale) X 20 conseillers communaux PS = 6,666666 etc
33 conseillers communaux

11 (sièges conseil d'action sociale) X 4 conseillers communaux MR= 1,333333 etc
33 conseillers communaux

11 (sièges conseil d'action sociale X 4 conseillers communaux EPH = 1,333333 etc
33 conseillers communaux

11 (sièges conseil d'action sociale) X 4 conseillers communaux PTB+ = 1,333333 etc
33 conseillers communaux

11 (sièges conseil d'action sociale) X 1 conseiller communal Ecolo = 0,333333 etc »
33 conseillers communaux

Selon les requérants, neuf (6+1 + 1 + 1) sièges sont donc immédiatement attribués, deux sièges restant à répartir. Ils considèrent qu'en vertu du même article 10, précité, un siège doit revenir au PS en tant que groupe participant au pacte de majorité, dès lors que les décimales de celui-ci sont de l'ordre de 666 et que les décimales d'EPH, second parti participant au pacte de majorité, ne sont que de l'ordre de 333.

Quant au dernier siège à attribuer, ils font valoir, sur la base de l'article 10 précité, qu'entre les trois autres partis "ne participant pas au pacte de majorité", c'est le PTB+ qui a obtenu le plus grand chiffre électoral, notamment 2865, alors que le MR et Ecolo ont obtenu respectivement 2392 et 1330. Ils estiment donc être en droit d'être présentés comme candidats pour deux sièges: un immédiatement attribué et l'autre sur la base des dispositions de l'article 10, § 1er précité. Ils rappellent également qu'en vertu de cet article 10, une liste de candidats conseillers comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

3. Le 20 novembre 2012, les requérants disent avoir pris connaissance d'une lettre sans date du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, adressée au collège communal de Herstal et reçue par ce dernier le 16 novembre 2012. Selon les requérants, la partie adverse a fait une mauvaise application de l'article 10,§1er précité en tenant compte de l'ordre d'importance des décimales alors que pour "les groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité" dont le PTB+, il n'y a qu'un critère pour attribuer le dernier siège restant, à savoir le chiffre électoral le plus élevé. Or, en l'espèce, les requérant constatent qu'il y a un ballotage entre les "groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité", car ils ont tous les mêmes décimales 333 illimitées (ou 1/3) et qu'il n'est donc pas possible d'attribuer, selon eux, le siège restant en tenant compte de l'ordre d'importance des décimales.

Ils affirment que la partie adverse a été induite en erreur par une particularité de l'affichage des résultats du calcul. Alors que pour le PTB+ et le MR, on affiche trente et une fois le chiffre 3, ils constatent que pour Ecolo, on présente une série de trente-deux fois le chiffre 3, ce qui donne à Ecolo une apparence de résultat légèrement supérieur. Ils prétendent qu'en réalité, il n'en est rien, dès lors que ces trois

partis ont exactement les mêmes décimales (une suite illimitée de 3) quel que soit l'affichage qu'on en fait.

4. Le 22 novembre 2012, les requérants ont écrit une lettre au ministre compétent lui demandant de "rectifier d'urgence ce point", cette lettre étant restée sans réponse. Ils ont également envoyé des courriels à l'administration, mais ceux-ci sont aussi restés sans réponse;

Considérant que les requérants insistent sur la circonstance que la date de présentation des listes est fixée ce lundi 26 novembre 2012, à 8 heures du matin et que l'affaire est urgente dès lors qu'un recours à la procédure de suspension ordinaire ne pourra pas empêcher que leur liste soit déclarée irrecevable et qu'en tout état de cause, la rectification de celle-ci ne pourra conduire qu'à la présentation d'une liste avec un seul candidat; qu'en plaidoiries, le conseil des requérants soutient que l'acte attaqué est susceptible de recours dès lors que la lettre du Ministre se présente comme une décision et donne la répartition définitive des sièges au sein du conseil de l'action sociale; qu'il relève que cette position est confirmée par le courrier du secrétaire communal de la ville d'Herstal (pièce n°6 du dossier des requérants) du 19 novembre 2012 qui indique clairement que le PTB+ n'aura droit qu'à un seul siège; que, selon lui, les autorités communales n'ont nullement l'intention de se départir de l'acte attaqué avec la conséquence que la liste de deux candidats du PTB+ sera déclarée irrecevable dès lundi matin; qu'il estime que dans ces conditions, il n'y a pas d'autres possibilités que de saisir le Conseil d'Etat, selon la procédure de l'extrême urgence; que tout recours ultérieur serait, selon lui, une perte de temps et n'empêcherait pas le grief subi par ses clients de ne pouvoir siéger, du moins pour l'un d'entre eux, au sein du conseil de l'action sociale; qu'il fait ainsi valoir qu'une suspension de l'acte attaqué aura le mérite d'obliger à la fois le ministre compétent et les autorités communales à revoir leur position et à corriger l'illégalité qu'il dénonce;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse soulève trois motifs d'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait d'abord observer que la lettre du Ministre reçue le 16 novembre par les autorités communales de Herstal, ne contient aucune décision de nature à modifier l'ordonnancement juridique et qu'elle n'est donc pas susceptible de recours; qu'elle ajoute ensuite que la requête ne contient pas d'exposé sur le risque de préjudice grave difficilement réparable et qu'enfin, le contentieux électoral des membres des conseils de l'action sociale fait l'objet d'une procédure particulière tant devant le collège provincial que devant le Conseil d'Etat de sorte que la saisine de ce dernier, sur la base de la procédure de suspension et d'annulation, n'est ici pas possible;

Considérant que la présente requête est introduite sur la base de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'extrême urgence étant sollicitée pour la suspension éventuelle de l'exécution de l'acte attaqué; que l'acte attaqué se rapporte au contentieux des élections des membres des conseils de l'action sociale; qu'en vertu de l'article 16, 4°, des mêmes lois coordonnées, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de ce type de contentieux mais dans le cadre d'une compétence de pleine juridiction dont la procédure est distincte de l'article 17, précité et fait l'objet de l'arrêté royal du 12 janvier 1977; que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale telle que modifiée notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012, plus particulièrement son article 15, confirme la compétence du Conseil d'Etat pour connaître de ce contentieux de pleine juridiction et détermine le moment de son intervention; qu'en effet, le Conseil d'Etat ne peut être saisi qu'en fin de parcours lorsque l'autorité de tutelle aura exercé sa mission de contrôle quant à la validité de l'élection des membres du conseil de l'action sociale; qu'à ce titre, le présent recours est prématuré; que, par ailleurs, la décision attaquée n'est qu'une réponse donnée par le Ministre à une demande de renseignements formulée par les autorités communales d'Herstal, qu'il exprime une opinion qui ne lie nullement le bourgmestre lequel est seul responsable, au regard de l'article 11 de la loi organique précitée, pour déclarer recevable ou irrecevable une liste déposée par un groupe politique; que cet examen du bourgmestre n'aura lieu que demain matin et qu'en outre, même si la liste des requérants devait être déclarée irrecevable, le même article 11 prévoit qu'une deuxième liste pourra encore être déposée le lundi suivant afin de tenir compte des motifs de l'irrecevabilité; qu'à la lumière de ces éléments, le recours est dirigé contre un acte qui n'a aucune portée définitive; qu'enfin, l'acte attaqué ainsi que les actes posés par le bourgmestre sont des actes préparatoires à l'élection définitive des membres du conseil de l'action sociale qui pourront être remis en cause lors du recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat et éventuellement conduire à une invalidation des élections en cause; qu'en conséquence, au vu de ce qui précède, le présent recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-cinq novembre deux mille douze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.